



Délai de prévenance pr un changement de planning

Par **valandra**, le **12/04/2009** à **22:38**

Bonjour,rnrnJe travaille ds une entreprise de propreté (conv collective des entreprises de propreté).rnrnCe soir à 19h30, ma chef m'appelle pour me dire qu'elle s'est trompé ds mes jours de repos et qu'elle a besoin de moi demain et mardi. Petite précision elle m'avait confirmé mes repos le mardi 7 avril.rnrnJ'ai donc du refuser de venir travailler car j'avais prévenu ma nourrice qu'elle n'aurait pas mon enfant c'est deux jours là et je me voyais mal l'appeler pour lui changer elle aussi ses horaires...rnrnJe voudrais donc savoir quel est le délai de prévenance pour un changement de planning et si mon refus est passible d'un licenciement ?rnrnA noter que mon planning n'est jamais fixe (horaires, jours de travail et lieu de travail, donc pour s'organiser ue vie c'est quasiment jamais gagné !!!) et que je suis souvent prévenu un ou deux jours avant de travailler (horaire et lieu de travail).rnrnJe suis en CDI 35h.rnrnMerci d'avance pour votre réponse, car je n'ai rien trouvé sur le net !

Par **Visiteur**, le **13/04/2009** à **08:00**

bonjour,rnrnavez vous consulté votre contrat de travail et la convention collective ?

Par **valandra**, le **13/04/2009** à **09:32**

Bonjour,rnrnMerci pour votre intérêt suite à ma question.rnrnSur mon contrat de travail rien n'est stipulé concernant un éventuel délai de prévenance.rnrnEt sur ma convention collective il

est écrit ceci: "Programmation indicative et délai de prévenance
Lorsque la durée du travail du salarié est calculée sur un semestre civil, un planning prévisionnel de travail doit être remis chaque mois au salarié ou au début de la période si le planning couvre l'ensemble de la période. Une modification du planning prévisionnel peut intervenir après un délai de prévenance au salarié de 3 jours ouvrés. Le délai de prévenance est porté à 10 jours calendaires lorsque la modification du planning concerne 1 semaine programmée sans aucun travail par le salarié. "Sa parole de 3 jours mais pour un salarié dont le travail est calculé sur un semestre civil, et j'avoue ne pas trop comprendre ce terme, est-ce que cela s'applique à moi ?
Sinon rien d'autre dans la convention suivant les planning.
Merci

Par **Visiteur**, le **13/04/2009** à **10:21**

je pense que le délai de 3 jours vous est applicable....
de toute façon rien ne vous obligeait à répondre hier soir au téléphone...(vous auriez pu partir en week end prolongé)....
[fluo]si mon refus est passible d'un licenciement ? [/fluo]
non pas pour ce motif... (être prévenu la veille pour le lendemain !!!)

Par **valandra**, le **13/04/2009** à **10:23**

ah merci beaucoup, vous me rassurez bcp !!!
Encore merci, bonne journée !